



## Arrêt

**n° 139 643 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, tous deux, le 11 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MWEZE SIFA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 octobre 2004.

1.2. Le 21 mars 2011, après une demande d'asile, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulées sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à des décisions défavorables pour le requérant, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par la suite.

1.3. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui est en le corollaire (annexe 13), ont été notifiés au requérant le 28 février 2013.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fait référence à l'article 2.4 de la loi du 22.12.1999. nous devons cependant nous empresser de rappeler que ces articles n'ont pas lieu d'être invoqués dans le cadre de la procédure de régularisation basée sur l'article 9bis. En effet, l'article 2.4 de la loi du 22/12/1999 n'était d'application que dans le cadre de cette même loi de 1999 et de ses instructions et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le respect de sa vie privée et familiale et s'appuie sur le droit à la vie privée de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art 8). Pourtant, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.*

*Concernant le fait que l'intéressé n'ait « aucun antécédent judiciaire », cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement le requérant de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On-ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque par ailleurs comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par des témoignages, la copie d'une carte SIS, des fiches de paie, un identification du syndicat CGSLB, une copie d'une medicard, un abonnement à la STIB et le suivi d'une formation HORECA. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. 27.12.2002 n°114.155).. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*L'intéressé produit également un contrat de travail signé avec [N.B.A.H.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*A cet égard, notons que : « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante.*

*Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E 31.01.2008, n°6776 ; C.C.E, 18,12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, le requérant invoque son désir de contracter mariage avec un femme belge, Madame [K.B.]. Or, tout d'abord, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 21.03.2011, le mariage n'a pas eu lieu. En outre, aucun élément n'est apporté pour prouver qu'une démarche administrative a*

été entreprise afin de le conclure entre l'intéressé et la ressortissante belge. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13.07.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.  
L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.06.2007. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers ainsi que de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité et violation de l'article 14 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque une violation du principe de proportionnalité et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse a choisi « d'ignorer des éléments probants de stabilité et d'unité familiale lui communiqués pourtant par le requérant dans sa demande, lesquels éléments sont fondés sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle rappelle avoir produit des pièces relatives à son ancrage en Belgique depuis 2004 dont notamment des éléments relatifs aux « liens affectifs et financiers » qu'elle entretient avec Madame [K.B.], à son intégration ainsi qu'au travail qu'elle effectuait et à la formation qu'elle suivait dans le cadre de l'Horeca. Elle fait valoir qu'elle a « souligné le caractère disproportionné de la démarche qu'il devait entreprendre en retournant dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation que la partie adverse lui reproche de ne pas avoir été cherché [sic] » et fait un rappel théorique du contenu du principe de proportionnalité. Elle considère qu'« en l'espèce, le caractère disproportionné de la mesure envisagée par la partie adverse est manifeste car, certes, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations n'implique pas une rupture des liens privés mais, la partie adverse doit dire en quoi, dans le cas concret du requérant, cela n'est pas une ingérence dans la vie privée et familiale. Il ne suffit pas de transcrire une citation d'un arrêt du Conseil d'Etat pour croire que la décision est motivée ». Elle argue que « c'est au moment où il avait introduit sa demande d'autorisation de séjour en mars 2011 qu'il faut se place [sic] pour apprécier si le travail qu'il effectuait- ses fiches de paie faisant foi- et la formation qu'il suivait dans le cadre de l'Horeca ne constituaient pas, comme il l'avait épinglé, une circonstance exceptionnelle. En effet, lui demander de retourner au Cameroun pour lever l'autorisation de régularisation, vu le caractère précaire de sa situation, la mission diplomatique ou consulaire belge au Cameroun aurait refusé vraisemblablement de lui accorder un visa pour qu'il revienne d'une part et, d'autre part, il aurait perdu son travail et remplacé (sic) par un autre ouvrier, vu le chômage qui sévit en Belgique. Il aurait aussi perdu le bénéfice de sa formation Horeca alors que c'est un plus pour lui et pour la société. Que, par conséquent, c'est à bon droit qu'il a invoqué ces éléments comme constituant une circonstance exceptionnelle justifie (sic) amplement l'introduction de ladite demande en Belgique ». Elle conclut dans les termes suivants : « l'idée fondamentale étant de permettre à un étranger d'introduire sa demande en Belgique lorsqu'il lui est impossible ou exagérément difficile de faire autrement [...] Or, c'est bien le cas du requérant ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 14 de la CEDH qu'elle reproduit. Elle soutient être « discriminé[e] par rapport à d'autres étrangers, camerounais de surcroît qui, dans la même situation que lui, n'ont pas vu leurs demandes d'autorisation de séjour déclarées irrecevables et n'ont pas reçu un ordre de quitter le territoire comme lui ».

Après un rappel théorique quant au contenu de l'article 14 de la CEDH « qui doit être lu en regard de et combiné à l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 », elle fait valoir que « dans des cas identiques à celui du requérant où des sujets camerounais [...] avaient dans le cadre de leurs demandes d'autorisation de séjour formées sur pied de l'article 9 bis de la même loi précitée, obtenu un séjour définitif à durée

*illimitée, ils n'ont pourtant pas reçu une décision identique à celle du requérant » et produit des pièces à cet égard. Elle conclut dans les termes suivants : « en se comportant de façon discriminatoire vis-à-vis du requérant comme elle l'a fait sous prétexte de respecter l'article 52/3 de la loi précitée, la partie adverse a violé l'art. 14 de la CEDH et a commis une discrimination à l'égard du requérant ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation de telles circonstances constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir la durée de son séjour, son désir de contracter un mariage avec une ressortissante belge, le respect de sa vie privée et familiale, son intégration (attestée par des témoignages, la copie d'une carte SIS, des fiches de paie, une vignette d'identification du syndicat CGSLB, une copie d'une *médicard*, un abonnement à la STIB ainsi que par l'absence d'antécédents judiciaires), son contrat de travail et la formation suivie dans le secteur de l'HORECA)) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque élément invoqué par la partie requérante dans sa demande et son complément à titre de circonstance exceptionnelle, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de prise en considération « *des éléments probants de stabilité et d'unité familiale lui communiqués pourtant par le requérant dans sa demande* », « *des éléments attestant non seulement de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique* » et « *des fiches de paie et d'une formation HORECA* » ne saurait être retenue.

Force est, en tout état de cause, de constater que la motivation de la première décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de ladite décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité et de bonne administration, comme le relève à juste titre la première décision attaquée qui a donc bien examiné, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la demande de la partie requérante au regard du droit au respect de sa vie privée et familiale et du principe de proportionnalité, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

La partie requérante argue également du caractère stéréotypé de la motivation de la première décision attaquée dans la mesure où « *la partie adverse doit dire en quoi, dans le cas concret du requérant, cela n'est pas une ingérence dans la vie privée et familiale. Il ne suffit pas de transcrire une citation d'un arrêt du Conseil d'Etat pour croire que la décision est motivée* ». A supposer même que l'on puisse considérer que la partie défenderesse aurait fait usage d'une motivation stéréotypée, *quod non* en l'espèce, ce ne serait un problème que si cette motivation ne correspondait pas à la situation et à l'argumentation de la partie requérante, contiendrait une mention inexacte, ou révélerait une erreur manifeste d'appréciation, ce que la partie requérante ne démontre nullement en l'espèce.

S'agissant du fait que « *la mission diplomatique ou consulaire belge au Cameroun aurait refusé vraisemblablement de lui accorder un visa pour qu'il revienne d'une part et, d'autre part, il aurait perdu son travail et remplacé (sic) par un autre ouvrier, vu le chômage qui sévit en Belgique. Il aurait aussi perdu le bénéfice de sa formation Horeca alors que c'est un plus pour lui et pour la société* », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Il convient au demeurant de relever que la partie requérante n'avait présenté son travail, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans son complément que comme témoignant de son intégration et n'expliquait en rien en quoi ce travail l'empêcherait de faire un retour temporaire dans son pays d'origine.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse, en s'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil de céans, a répondu à cet argument du travail sous l'angle de l'intégration que son invocation visait à démontrer. L'argumentation de la partie requérante quant à une perte éventuelle de son travail en cas de retour temporaire dans son pays d'origine constitue donc un argument nouveau, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération en tant que tel.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire visant à établir l'existence d'une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH et quant au fait que dans d'autres dossiers au sujet desquels la partie requérante joint des pièces à sa requête, la partie défenderesse aurait octroyé des autorisations de séjour à durée illimitée à des sujets camerounais ayant introduit des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce. Le seul fait d'affirmer que « *d'autres étrangers, camerounais de surcroit qui, dans la même situation que lui, n'ont pas vu leurs demandes d'autorisation de séjour déclarées irrecevables et n'ont pas reçu un ordre de quitter le territoire comme lui* » ne peut suffire à démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. La pièce 7 jointe à sa requête - qui est la seule produite par la partie requérante établissant l'octroi d'un séjour définitif à une autre personne originaire du Cameroun - ne permet nullement à elle seule de constater que ladite personne se trouvait dans la même situation que la partie requérante.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX